



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2024-029

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2024-01-19-00003 - Décision de nomination d'une commissaire du gouvernement "Finances" adjointe placée auprès de la société d'aménagement et d'établissement rural (SAFER) Hauts-de-France (1 page)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /

80-2024-01-24-00005 - arrêté portant autorisation de la pêche de la civette dans les ports de la baie de Somme pour l'année 2024 (le Hourdel, Saint Valéry sur Somme et le Crotoy) (6 pages)

Page 5

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2024-01-19-00003

Décision de nomination d'une commissaire du
gouvernement "Finances" adjointe placée auprès
de la société d'aménagement et d'établissement
rural (SAFER) Hauts-de-France



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté · Égalité · Fraternité

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Linda BOTELHO en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France.

Article 2. – Mme Sonia CLABAUX, inspectrice des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais.

Article 4. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

19 JAN. 2024

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2024-01-24-00005

arrêté portant autorisation de la pêche de la
civette dans les ports de la baie de Somme pour
l'année 2024 (le Hourdel, Saint Valéry sur
Somme et le Crotoy)

ARRÊTÉ

**portant autorisation de la pêche de la civelle dans les ports de la baie de Somme
pour l'année 2024**

(Le Hourdel, Saint-Valery-sur-Somme et Le Crotoy)

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2023-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération 06/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 fixant les ports de débarquement et points de collecte autorisés pour l'anguille dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis conforme du président du conseil départemental de la Somme du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Cayeux-sur-Mer du 26 décembre 2023 ;

En l'absence de réponse du maire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme consulté ;

En l'absence de réponse du maire de la commune de Le Crotoy consulté ;

Vu les licences de pêche de la civelle dans le bassin « Nord » délivrées par le CRPMEM Hauts-de-France pour la campagne 2024 ;

Considérant que seuls sont autorisés à pratiquer la pêche à la civelle à titre professionnel les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence spéciale de pêche délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les patrons pêcheurs dont les noms suivent sont autorisés à pratiquer la pêche de la civelle à partir de leur embarcation à l'intérieur des installations portuaires de Le Hourdel, Saint-Valery-sur-Somme et Le Crotoy, sous réserve d'un permis de navigation valide à la date d'activité.

Patron	Immatriculation du Navire	Nom du Navire
DEROSIERE Yvan Michel	BL 788030 BL 713 693	GABRIUS * FILS DE LA MER *
DOVERGNE Matthieu	BL 636674	MATTELO
MONTASSINE Julie	BL 293 421	LA PETITE MANON
MONTASSINE Fabrice	BL 689 014	MAEL
VALLE Pierre Bernard	BL 644 781	FILOU
VALLE Pierre	BL 925 617	VENT DE BOUT

* Lorsque la licence est attribuée à deux navires, ces derniers ne peuvent travailler en même temps.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pendant la période d'ouverture de la pêche à la civelle dans le bassin Artois Picardie prévue du 1^{er} février 2024 au 15 avril 2024, et fixé par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 susvisé.

Article 3 :

La pratique de cette pêche sera exercée dans le respect :

- de la conservation des ouvrages ;
- du périmètre de sécurité de 50 mètres depuis la tête aval des vannes du bassin des chasses du Crotoy et du barrage inférieur de Saint-Valery-sur-Somme défini par le président du conseil départemental ;
- du sens de circulation inverse de celui des aiguilles d'une montre en étant face à l'ouvrage ;
- de l'exploitation des terre-pleins ;
- de la liberté de mouvement des navires ;
- des riverains, en particulier en limitant les nuisances sonores ;
- de la réglementation relative aux obligations déclaratives, notamment le remplissage du journal de pêche et du document de transport (cf annexes 1).

Article 4 :

La présente autorisation est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique des captures réalisée au moyen des déclarations de captures transmises dans les 24 heures après la fin des opérations de débarquement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

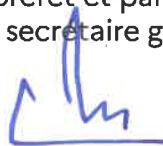
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme dans le même délai.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Ampliations :

- Intéressés
- Préfecture de la Somme
- Sous-préfecture d'Abbeville
- DDTM 62
- DIRM Manche Est Mer du Nord

Copies :

- Conseil Départemental de la Somme
- Mairies de Cayeux, St Valéry et Le Crotoy
- Pôle de Gestion Littoral
- C.R.P.M.E.M de Boulogne sur Mer
- Chrono

Annexe 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Encadrement et Contrôle des Activités Maritimes	Pôle Réglementation
---	----------------------------

FICHE PRATIQUE : LE DOCUMENT DE TRANSPORT

Toute marchandise transportée depuis le lieu de débarquement ou tout autre lieu de stockage est impérativement accompagnée d'un document de transport si la note de vente n'a pas été transmise aux autorités compétentes (DML) avant son départ.

Éléments importants	→ Le document de transport est rédigé par le capitaine du navire ou son représentant → Le document doit être transmis à la DML 62-80 au plus tard 48 heures après le débarquement		Ajouter alors : – le destinataire – le lieu de destination – le numéro du véhicule utilisé – la date et le lieu de chargement	
	→ Plusieurs documents peuvent servir de document de transport	Le feuillet de log-book	OU	Ajouter alors : – le nom et le numéro d'identification du navire – le destinataire – le lieu de destination (qui peut être différent de l'adresse du destinataire) – le numéro du véhicule utilisé – la date et lieu du chargement – les codes FAO des espèces, les quantités et les codes présentation des produits – leur zone de pêche, l'engin utilisé – le numéro de la marée de référence (ou n° Log book)
		Le bon de livraison		
	<div style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">ATTENTION</div> Si vous bénéficiez d'une dérogation à la pesée au débarquement	Tout autre document	Reprendre les mentions ci-dessus Ajouter alors : – la taille minimale des captures (AP 195/2013) – le nom et l'adresse du transporteur (AP 195/2013)	

L'ensemble de ces mentions sont issues du RCE 1224/2009 – Art 68 §5. et de l'arrêté ministériel du 18 mars 2015

**INFORMATIONS À TRANSMETTRE PAR LE PRODUCTEUR
AU RESPONSABLE DE LA PREMIÈRE MISE SUR LE MARCHÉ**

Les informations suivantes doivent être fournies par le producteur à **TOUT ACHETEUR PROFESSIONNEL** ou **1^{er} responsable de la mise sur le marché de vos produits** (ex écoreur) afin qu'il puisse établir sa télédéclaration.

INFORMATIONS À TRANSMETTRE	COMMENTAIRES	TRANSMISSIONS par le producteur
Identification du navire et du producteur		
Numéro d'identification externe		Obligatoire
Nom du navire de pêche		Obligatoire
Nom du capitaine ou, si différent, du vendeur		Obligatoire
Activités de pêche		
N° marée	Il correspond, soit : – au numéro de feuillet de la fiche de pêche – au 1 ^{er} numéro de feuillet du journal de pêche papier – au numéro de marée du journal de pêche électronique	Obligatoire
Date de la 1 ^{ère} capture de la marée	<i>Pour la détermination de la période de capture</i>	Obligatoire
Date de la dernière capture de la marée	<i>Pour la détermination de la période de capture</i>	Obligatoire
Engin de pêche	<i>A minima, la catégorie de l'engin de pêche utilisé. cf. annexe III du règlement (UE) n° 1379/2013 (OCM)</i>	Obligatoire
Zone géographique concernée	<i>Information sur le zonage FAO des captures, donnée au niveau des sous-zones ou divisions FAO, selon la réglementation en vigueur</i>	Obligatoire
Zone économique exclusive (ZEE)	<i>Si les captures ont eu lieu hors des eaux de l'UE</i>	Conditionnelle
Zone spécifique	<i>Si la zone fait référence à : – une unité de gestion de l'anguille (UGA); ou – une zone de pêche valorisée (ex : merlu commun pêché en Ouest Écosse)</i>	Conditionnelle
Date de débarquement		Obligatoire
Lieu de débarquement		Obligatoire
Production		
Code alpha-3 FAO de chaque espèce	<i>Code à trois lettres identifiant l'espèce qui permet au 1^{er} acheteur de déduire sa dénomination commerciale et son nom scientifique</i>	Obligatoire
Quantité	<i>Pour chaque espèce en poids net de produit exprimé en kg (pesée), ou, le cas échéant, le nombre d'individus</i>	Obligatoire
Méthode de production	<i>Mention « Pêché » ou « Pêché en eau douce » ou « Élevé »</i>	Obligatoire
Produit décongelé	<i>Mentionner si le produit a été décongelé</i>	Conditionnelle
Commercialisation – Notice France Agrimer		
Taille / qualité / présentation / fraîcheur	<i>Taille de commercialisation qualité (calibre / Extra – A – B des NCC) – codes présentation (cf lb) RCE 2046/96</i>	Pour déclaration par l'opérateur en charge de la commercialisation